



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/561
25 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 110 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS
MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES
DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Question des disparitions forcées ou involontaires

Rapport du Secrétaire général

1. À sa quarante-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 49/193 du 23 décembre 1994 intitulée "Question des disparitions forcées ou involontaires", dans laquelle elle a de nouveau invité tous les gouvernements à prendre des mesures appropriées, législatives ou autres, pour prévenir et réprimer la pratique des disparitions forcées, à la lumière notamment de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et à agir à cet effet sur les plans national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies. Elle a également encouragé les États à donner des informations concrètes sur les mesures prises pour donner effet à la Déclaration, ainsi que les obstacles rencontrés, et a demandé à tous les États d'envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leurs langues nationales respectives et en faciliter la diffusion dans les langues nationales et locales. En conclusion, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de l'informer des mesures qu'il aurait prises pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration et de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur les mesures qui auraient été prises pour mettre en oeuvre la résolution.

2. Conformément à la résolution 49/193 de l'Assemblée générale, le Département de l'information a diffusé la fiche d'information No 6 concernant les disparitions forcées ou involontaires publiée par le Centre pour les droits de l'homme, qui contient le texte intégral de la Déclaration. Par ailleurs, le Département met actuellement la dernière main à la publication d'une brochure sur la Déclaration qui sera distribuée notamment aux bureaux des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et aux institutions spécialisées des Nations Unies. En outre, la Section des services à l'intention du public met, sur demande, le texte de la Déclaration à la disposition du public et des établissements d'enseignement. Le texte de la Déclaration est également

disponible sur Internet à la section relative aux résolutions de l'Assemblée générale. La Section du développement et des droits de l'homme du Département distribue, elle aussi, sur demande, des exemplaires de la Déclaration.

3. Hors Siège, les centres et services d'information des Nations Unies et les bureaux de l'Organisation des Nations Unies reçoivent également des exemplaires des publications contenant le texte de la Déclaration, qu'ils conservent dans leur bibliothèque de référence où les étudiants, chercheurs et universitaires intéressés peuvent les consulter. Ils en distribuent également des exemplaires aux médias et aux organisations non gouvernementales et à l'occasion de manifestations spéciales telles que la célébration annuelle des droits de l'homme.

4. D'ici à la fin de l'exercice biennal, le Département compte publier un document d'information spécial sur la question des disparitions forcées. Toutes les possibilités seront exploitées pour faire connaître les dispositions de la Déclaration à l'occasion de réunions d'information et de manifestations consacrées à l'Organisation des Nations Unies et aux droits de l'homme, tant au Siège que par l'intermédiaire des centres et services d'information des Nations Unies.

5. Les bureaux extérieurs relevant du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont également largement diffusé la Déclaration auprès d'organisations non gouvernementales locales et d'autres parties intéressées. Le texte de la Déclaration est en outre utilisé dans le cadre des projets de formation à l'administration de la justice qui sont actuellement mis au point au titre du programme de services consultatifs, de coopération technique et d'information en matière de droits de l'homme.
